



Résumé de l'entrevue : Dennis Miller et Steve Madden (Fédération de la police nationale)

Dennis Miller et Steve Madden ont été interviewés par Frank Au, Mark Pritchard, Eric Brousseau et Misha Boutilier le 24 août 2022. Les questions concernant ce résumé doivent être adressées à Frank Au.

Contexte

Dennis Miller et Steve Madden ont fourni des preuves fondées sur leurs propres connaissances et expériences concernant le champ de compétence de la GRC et son approche générale du maintien de l'ordre dans la région de la capitale nationale.

Cependant, en ce qui concerne les manifestations du Convoi de la liberté à Ottawa et ailleurs au Canada, leur rôle direct s'est limité à soutenir les membres de la GRC qui étaient déployés et à assurer la liaison avec les cadres supérieurs de la GRC concernant les conditions de ces déploiements. M. Miller et M. Madden n'ont pas participé directement à l'intervention opérationnelle de la GRC pendant les manifestations, et une grande partie de l'information ci-dessous leur a été transmise par des représentants de la haute direction de la GRC ou par des membres sur place.

Expérience des services de police et des relations de travail de M. Miller et de M. Madden

Dennis Miller est vice-président de la Fédération de la police nationale (**FPN**) et il est actuellement libéré à temps plein de ses fonctions d'agent de la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**). M. Miller s'est joint à la GRC en 1993. En 1994, il s'est joint à la Division J de la GRC au Nouveau-Brunswick, où il a été déployé à de nombreuses reprises au sein d'une équipe tactique pour intervenir dans des événements comme des manifestations, des grèves et des conflits sur la pêche entre des communautés autochtones et des pêcheurs non autochtones. M. Miller a ensuite été déployé à plusieurs événements majeurs, notamment les réunions du G7, du G8, du G20 et de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), le Sommet des Amériques et les Jeux olympiques de 2010 à Vancouver/Whistler.

En 2014, M. Miller a été détaché au Programme des représentants des relations fonctionnelles de la GRC, qui est un organisme de représentation des membres de la GRC doté de représentants élus pour donner suite aux préoccupations des membres en milieu de travail. Compte tenu de son rôle et de son expérience des unités tactiques et des événements majeurs, il a participé à l'examen de l'intervention de la GRC le 22 octobre 2014, lors de l'attaque perpétrée par Michael Zehaf-Bibeau sur la Colline du Parlement, et a été chargé de représenter les intérêts des membres de la GRC dans le cadre de cet examen. Il a participé à la rédaction du Rapport d'enquête de situation comportant des risques à la suite de l'attaque, qui visait à évaluer les risques auxquels les membres de la GRC ont été confrontés, la façon dont ils ont réagi et l'équipement



nécessaire pour sécuriser la Colline du Parlement. M. Miller a été l'un des membres fondateurs de la FPN en 2016 et a été élu vice-président de la FPN en 2019.

Pendant les manifestations du Convoi de la liberté qui ont eu lieu en janvier et en février 2022, M. Miller a assuré la liaison avec le commandant de la Division nationale de la GRC à Ottawa, le commissaire adjoint Ches Parsons, ainsi qu'avec le directeur général de la Direction générale de la GRC, Mario Panizzon. En sa qualité de coprésident du comité de négociation collective de la FPN, M. Miller a également répondu aux questions des membres au sujet de la convention collective et s'est adressé aux membres à Ottawa avant leur déploiement.

Steve Madden est membre du conseil d'administration de la FPN pour la région de l'Atlantique/Centre. Il est actuellement en congé à temps plein de son emploi d'agent de la GRC. M. Madden s'est joint à la Division E de la GRC en Colombie-Britannique en 2006 et a travaillé dans la région du Lower Mainland. En 2011, M. Madden a déménagé à Ottawa et a travaillé pour le groupe des Services de protection de la Colline du Parlement de la GRC. Par la suite, il a fait partie du Peloton de protection pour le premier ministre en poste. Il a commencé à travailler comme conseiller aux membres dans le milieu de travail pour la Division nationale et la Direction générale de la GRC en 2018 et a été élu au Conseil d'administration de la FPN en 2020.

Contexte relatif à la Fédération de la police nationale

La FPN est le seul agent négociateur accrédité pour les membres réguliers et les réservistes de la GRC ayant un grade inférieur à celui d'inspecteur.

M. Miller a expliqué qu'après que la Cour suprême du Canada a conclu que les structures internes de relations de travail de la GRC étaient anticonstitutionnelles, il a décidé, avec un petit groupe d'autres agents de la GRC, que les agents de la GRC devaient former une association pour représenter les membres. Ils ont formé la FPN, ont recruté des milliers de membres de la GRC dans tout le Canada et ont déposé une demande de reconnaissance auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral en avril 2017. En juin 2019, la Commission a reconnu la FPN comme seul agent négociateur accrédité pour tous les membres réguliers et les réservistes de la GRC au pays.

La FPN a ensuite négocié une convention collective avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui a été signée et est entrée en vigueur le 6 août 2021. ¹

¹ NAT00000036.



Compétence de la GRC en matière d'application des lois provinciales et municipales et compétence de la police dans la région de la capitale nationale et la Cité parlementaire

Compétence de la GRC en matière d'application des lois provinciales et municipales

M. Miller a expliqué que le pouvoir de la GRC d'appliquer les lois provinciales et municipales varie selon la province. Dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Ontario et du Québec, la GRC est le service de police compétent en vertu des contrats de services de police conclus avec ces provinces et territoires, et elle a le pouvoir d'appliquer les lois fédérales, provinciales et municipales. En revanche, en Ontario et au Québec, la GRC a seulement le pouvoir d'appliquer les lois et règlements fédéraux, et les agents doivent être assermentés en tant que gendarmes spéciaux provinciaux ou municipaux pour appliquer les lois provinciales et municipales. À titre d'exemple, M. Miller a déclaré que si un agent de la GRC en Ontario remarque qu'un conducteur brûle un feu rouge, l'agent ne peut pas intervenir (par exemple pour faire respecter le *Code de la route* de la province, à moins que l'agent ne détermine que le conducteur a commis une infraction au *Code criminel*.

Compétence policière dans la région de la capitale nationale :

M. Miller a également parlé des pouvoirs de la GRC dans la région de la capitale nationale. Il a expliqué que la GRC est désignée, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et de la *Loi sur la capitale nationale*, comme la police compétente pour les terrains de la Commission de la capitale nationale (**CCN**) et qu'elle peut appliquer les lois provinciales et municipales sur ces terrains parce que la *Loi sur la capitale nationale* adopte ces lois comme lois fédérales. Il a ajouté que la GRC serait généralement le premier service de police à intervenir en cas d'incident nécessitant une intervention policière sur les terrains de Services publics et Approvisionnement Canada à Ottawa, mais que la GRC demanderait ensuite au service de police local compétent, le Service de police d'Ottawa (**SPO**), d'intervenir. Il a également déclaré que c'est la GRC qui est responsable des incidents à caractère terroriste dans la région de la capitale nationale. De plus, il a expliqué que la GRC, par l'entremise du Groupe d'intervention des opérations de protection, est responsable de la protection de la sécurité des représentants officiels canadiens désignés, des dignitaires internationaux et de leurs résidences, dans la région de la capitale nationale, y compris la gouverneure générale, le premier ministre et les juges de la Cour suprême du Canada.

Selon M. Miller et M. Madden, le fait que la GRC n'ait pas le pouvoir d'appliquer les lois provinciales et municipales constitue un obstacle à l'utilisation efficace de ses ressources pour assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations dans la région de la capitale nationale. M. Miller a mentionné que les agents de la GRC ne pouvaient agir que si les manifestants commettaient ouvertement une infraction au *Code criminel*, mais n'auraient pas le pouvoir d'agir dans l'éventualité, beaucoup plus fréquente, où des manifestants commettraient des infractions provinciales, par exemple en vertu du *Code de la route* de la province ou désobéiraient à des ordonnances ou à des règlements municipaux. Il a souligné que manifester n'est pas un acte criminel en soi. Au contraire, il a expliqué qu'il peut être très difficile de tracer une ligne claire entre un manifestant qui exerce un droit



de libre expression protégé par la Constitution et un manifestant qui commet une infraction au *Code criminel*. Il s'est dit préoccupé par le fait que les membres de la GRC qui n'ont pas été assermentés en tant que gendarmes spéciaux provinciaux ou municipaux en Ontario seraient exposés à des risques s'ils procédaient à l'arrestation de manifestants qui commettaient de toute évidence des infractions provinciales et municipales, mais pas nécessairement des infractions au *Code criminel*.

M. Miller a expliqué que les agents de conservation de la CCN et le SPO jouent également un rôle dans le maintien de l'ordre sur les terrains de la CCN. Il a déclaré que les agents de conservation de la CCN ne sont pas formés pour faire face à des situations de maintien de l'ordre ou pour intervenir auprès de membres du public qui ne respectent pas la loi et qu'ils demanderaient l'aide de la GRC ou du SPO dans l'un ou l'autre de ces scénarios. Si la GRC procédait à des arrestations sur les terres de la CCN, elle emmènerait les personnes arrêtées au SPO et les soumettrait au processus du SPO avec l'aide de ce dernier, conformément à ce que M. Miller a décrit comme un « engagement d'honneur » entre la GRC et le SPO.

M. Miller a expliqué que, dans les années qui ont précédé l'arrivée du Convoi de la liberté, la GRC a réduit progressivement ses responsabilités policières dans la région de la capitale nationale et les a transférées au SPO et au Service de protection parlementaire (SPP). Il a mentionné que la GRC avait auparavant 120 agents à Ottawa chargés de patrouiller dans les zones entourant les ambassades et les terrains de la CCN, mais qu'elle n'avait que 60 agents durant la présence du Convoi de la liberté. Il a également déclaré que le nombre de membres de la GRC à la Direction générale de la GRC à Ottawa était passé de 1600 à 1700, à seulement 1000 à 1100. Il a expliqué que cette réduction était attribuable à la pression exercée sur l'empreinte de la GRC en matière de services de police fédéraux par les responsabilités de la GRC en matière de services de police contractuels, ainsi qu'à une réévaluation interne du rôle de la GRC en matière de services de police fédéraux.

Champ de compétence de la police dans la Cité parlementaire

M. Miller a aussi parlé du champ de compétence de la police dans la Cité parlementaire. Il a mentionné que jusqu'à 2014, trois organismes étaient responsables de la sécurité sur la Colline du Parlement : la GRC, le Service de sécurité de la Chambre des communes (SSCC) et le Service de protection du Sénat (SPS). La GRC assurait le maintien de l'ordre sur la Colline du Parlement à l'extérieur des murs de l'édifice du Centre, le SSCC gérait la sécurité de la partie de l'édifice du Centre réservée à la Chambre des communes et le SPS gérait la sécurité de la partie de l'édifice du Centre réservée au Sénat. M. Miller a expliqué que le SSCC et le SPS n'étaient pas formés pour remplir un rôle autre que celui de garde de sécurité et qu'ils étaient soumis à l'influence politique du président de la Chambre des communes et du président du Sénat, auxquels chaque service rendait compte respectivement.

Le 22 octobre 2014, Michael Zehaf-Bibeau a abattu le caporal Nathan Cirillo au Monument commémoratif de guerre du Canada, puis a fait irruption dans le Parlement et a continué à tirer jusqu'à ce qu'il soit neutralisé. M. Miller a fourni des conseils d'expert



et de l'aide au commandant de la Division nationale de la GRC pendant l'incident et a aidé à préparer le Rapport d'enquête de situation comportant des risques. M. Miller a déclaré que l'attaque avait mis en évidence la formation limitée du SSCC et du SPS par rapport à la GRC, ainsi que le défi que représente l'efficacité des services de police dans les cas où les pouvoirs sont partagés. M. Miller a déclaré que la GRC avait envisagé la possibilité de tenter de prendre en charge la sécurité et le maintien de l'ordre sur la Colline du Parlement à la suite de cette attaque. Il a expliqué que la GRC a rapidement abandonné cette idée pour un certain nombre de raisons, notamment la réévaluation des fonctions de police fédérale de la GRC, les pressions politiques et les frontières administratives complexes des services de police dans la région de la capitale nationale. Il a plutôt été décidé de réduire les activités de la GRC en confiant au SPP la responsabilité de maintenir l'ordre sur la Colline du Parlement. En 2015, le SSCC et le SPS ont été fusionnés pour former le SPP, qui a obtenu le pouvoir exclusif sur les terrains et les bâtiments de la Colline du Parlement. Un membre de la GRC a été désigné pour diriger le SPP, et la GRC a donné une formation limitée aux membres du SPP.

Intervention de la GRC dans le cadre des manifestations à Ottawa

Planification et renseignement avant l'arrivée et rôle initial de la GRC

M. Miller a expliqué qu'en tant que service de police compétent dans les provinces de l'Ouest, la GRC a surveillé et recueilli des renseignements sur le Convoi de la liberté lorsqu'il a quitté la Colombie-Britannique pour traverser le pays. Il a déclaré qu'une fois que le Convoi a franchi la frontière entre le Manitoba et l'Ontario, la police provinciale de l'Ontario (**PPO**) est devenue l'autorité compétente en matière de services de police, et ce, jusqu'à ce que le Convoi arrive à Ottawa, où c'est le SPO qui est devenu l'autorité compétente. Il a déclaré qu'après l'arrivée du Convoi de la liberté en Ontario, la GRC a abandonné son rôle de responsable et a confié la responsabilité principale à la PPO et, par la suite, au SPO. Cependant, en partenariat avec ces autres services de police, la GRC a continué à surveiller le Convoi, bien que dans une moindre mesure, et en se concentrant sur le renseignement pertinent au rôle de service de police de protection de la GRC à Ottawa. La GRC est demeurée le service de police compétent et le principal responsable de la collecte de renseignement concernant les manifestations du Convoi dans l'Ouest canadien.

M. Madden a expliqué que lorsque le Convoi de la liberté est arrivé à Ottawa, le rôle principal de la GRC était d'assurer la sécurité des représentants canadiens désignés, des dignitaires internationaux et des propriétés connexes dans la région de la capitale nationale. Le Groupe d'intervention des opérations de protection de la GRC, dirigé par le surintendant principal intérimaire Mitch Monette, était responsable de ce mandat en matière de services de protection. M. Madden a expliqué que le surintendant principal intérimaire Monette avait une expérience considérable de la planification d'événements majeurs et qu'il aurait préparé des plans d'urgence au cas où un événement grave se produirait.

M. Miller a expliqué le rôle du Centre de commandement de la région de la capitale nationale (**CCRCN**) dans l'intervention initiale menée face au Convoi de la liberté. Le



CCRCN est une installation de la GRC construite à la fin des années 1990 et destinée à servir de centre d'information et de commandement pour coordonner les événements majeurs impliquant plusieurs services de police et organismes partenaires. Chaque service de police ou organisme partenaire participant à un événement majeur nomme un représentant chargé de prendre part aux activités du CCRCN. M. Miller a déclaré que, même si le CCRCN comptait des représentants de plusieurs organismes, un seul organisme était toujours en charge du commandement de niveau or, soit le niveau de commandement le plus élevé dans la structure de commandements Or-Argent-Bronze de la GRC. Lors d'événements majeurs précédents, comme la fête du Canada en 2017, la GRC a assumé le commandement de niveau or au CCRCN. M. Miller a déclaré que le SPO a assumé le rôle de commandement de niveau or au CCRCN pour l'intervention opérationnelle relative au Convoi de la liberté, mais il a fait remarquer que le SPO n'avait auparavant assumé le commandement de niveau or au CCRCN que pour des événements de moindre ampleur.

Forts de leur expérience, M. Miller et M. Madden ont cerné des préoccupations quant à la possibilité de permettre aux camions du Convoi de la liberté d'entrer dans le centre-ville et de les laisser stationner près de la cité parlementaire. M. Madden a fait remarquer que le stationnement de poids lourds près de la Colline du Parlement présentait un risque inacceptable en raison de la possibilité que ces camions explosent, que ce soit par accident ou intentionnellement. M. Miller est d'accord et mentionne que le fait d'autoriser les camions à entrer dans le centre-ville a permis aux manifestants du Convoi de la liberté de s'y installer. Il a laissé entendre que, par rapport à la GRC, le SPO n'avait pas le même niveau de ressources, de capacité ou d'expérience en matière de maintien de l'ordre lors de manifestations de grande envergure. M. Miller a déclaré qu'il avait assuré le maintien de l'ordre durant trois sommets précédents du G20 où la GRC avait demandé aux manifestants de se stationner à une certaine distance du lieu du sommet, puis avait fait en sorte que des autobus transportent les manifestants du lieu de stationnement au lieu de la manifestation. Il a expliqué que si la GRC avait été l'organisme responsable de l'intervention opérationnelle relative au Convoi de la liberté, elle aurait prévu des espaces de stationnement pour les camions à l'extérieur du centre-ville, des services d'autobus pour permettre les déplacements des manifestants vers et depuis le site de la manifestation au centre-ville, elle aurait communiqué ces dispositions aux manifestants avant leur arrivée et elle aurait été prête à prendre des mesures de répression contre tout manifestant qui aurait tenté de pénétrer dans le centre-ville avec son véhicule.

Déclaration de l'état d'urgence conformément à la convention collective de la FPN

Le Convoi de la liberté est arrivé à Ottawa les 28 et 29 janvier. Le 30 janvier, le commissaire adjoint Parsons a déclaré une situation d'urgence au nom de la Division nationale conformément à la convention collective du 6 août 2021 entre la FPN et le Secrétariat du Conseil du Trésor. M. Miller a expliqué que tout commandant divisionnaire de la GRC peut déclarer une urgence conformément à la convention collective. Si une situation d'urgence est déclarée, la convention collective autorise la GRC à réaffecter des membres et à déroger temporairement aux dispositions de la convention collective



relatives aux horaires et au nombre maximal d'heures de travail afin d'assurer la sécurité publique et la prestation des services de police.²

M. Miller a déclaré que le commissaire adjoint Parsons l'avait consulté avant de déclarer l'urgence pour discuter des conséquences de la déclaration et des pouvoirs supplémentaires en matière d'ordonnancement qu'elle conférerait à la Division nationale. M. Miller a compris que le commissaire adjoint Parsons avait décidé de déclarer l'urgence parce qu'il avait épuisé les moyens et les ressources de la GRC à la Division nationale. M. Miller a informé le commissaire adjoint Parsons que, s'il devait obtenir des ressources d'autres divisions de la GRC pendant l'urgence, il devait communiquer avec la Direction générale, sous le commandement de la commissaire Brenda Lucki, et lui demander l'autorisation de communiquer avec ces divisions et de demander des ressources. Au cours de l'entrevue, M. Miller a expliqué que l'état d'urgence se limitait à la région de la capitale nationale et que les ressources de la GRC ne seraient assujetties aux dispositions d'urgence de la convention collective qu'au moment de leur affectation dans cette région.

Le 30 janvier, M. Miller a également discuté des conséquences de la déclaration de l'état d'urgence avec le directeur général de la Direction générale de la GRC, Mario Panizzon. Il a déclaré que, contrairement au commissaire adjoint Parsons, M. Panizzon était un membre civil de la GRC et avait une compréhension limitée des processus opérationnels.

Demandes du SPO : ressources supplémentaires de la GRC et intervention de la GRC

M. Miller et M. Madden ont décrit leur compréhension de l'approche générale au partage des ressources de la GRC avec d'autres services de police en Ontario. En règle générale, un service de police municipal comme le SPO devrait d'abord demander des ressources supplémentaires à la PPO et ne se tourner vers la GRC (qui n'a pas de compétence ou d'autorité inhérente en Ontario) que si la PPO et les autres services de police de l'Ontario ne sont pas en mesure de fournir ces ressources.

Pendant les manifestations du Convoi de la liberté, M. Miller a déclaré que le SPO a d'abord demandé 150 à 200 ressources de la GRC pour aider à gérer la fermeture des bretelles de l'autoroute 417 le 2 février. M. Miller a compris que la GRC a d'abord refusé la demande parce que ses membres n'avaient pas la compétence ou l'autorité pour assurer des services de police sur les routes de l'Ontario. Il a demandé au SPO de demander d'abord l'aide de la PPO. La PPO a informé la GRC qu'elle n'était pas en mesure de fournir des ressources aussi rapidement que l'exigeait le SPO, et la GRC a alors fourni les 150 membres demandés par le SPO. Ces agents de la GRC ont été assermentés en tant que gendarmes spéciaux du SPO le 4 février afin qu'ils puissent faire respecter les lois provinciales et municipales. M. Madden a expliqué que la GRC et le SPO utilisaient un système de commandement partagé pour ces membres. Selon ce système, les membres étaient déployés indépendamment du SPO sous le commandement direct d'un agent de la GRC, mais le SPO choisissait où les affecter, et l'agent de la GRC qui les commandait relevait du CCRCN commandé par le SPO. M.

² NAT00000036, articles 2.01, 21.20.



Madden a déclaré que la GRC utilisait ce système de commandement partagé parce que les membres de la GRC avaient l'habitude d'utiliser la structure de commandement et les communications de la GRC.

M. Miller a discuté de la réponse de la GRC aux demandes de ressources supplémentaires du SPO. Selon lui, le SPO a demandé 1 600 agents à la GRC peu de temps après que celle-ci en ait fourni 150, soit le 4 février. Il a compris que le SPO voulait remplacer ses agents dans le centre-ville par des agents de la GRC et placer ces agents de la GRC sous le commandement du SPO. Selon ce qu'il a compris, la demande du SPO a donné lieu à une réunion entre le SPO et la GRC; ni M. Miller ni M. Madden n'ont assisté à cette réunion. M. Miller a été informé qu'au cours de la réunion, les représentants du SPO ont comparé le Convoi de la liberté à une attaque terroriste sur la Colline du Parlement et ont fait valoir que la GRC devrait être l'organisme de police principal parce que les manifestants protestaient contre les politiques du gouvernement fédéral. Les représentants de la GRC présents à la réunion n'étaient pas d'accord et ont déclaré que le SPO était responsable de la surveillance du Convoi de la liberté parce que le SPO était le service de police compétent sur le site de la manifestation.

Affectation des ressources de la GRC dans la région de la capitale nationale

En réponse à la demande du SPO, la GRC a commencé à affecter des membres supplémentaires à Ottawa. La GRC a augmenté le nombre de ses membres chargés de prêter main-forte au SPO de 150 à 600, puis à 800 et ensuite à 1600. Tous ces agents sont arrivés aux alentours du 12 février et ont prêté serment comme gendarmes spéciaux du SPO. M. Miller a déclaré que la GRC a déployé autant de membres parce que la PPO n'était pas en mesure de répondre aux demandes de ressources du SPO.

M. Miller a expliqué que les ressources de la GRC arrivaient à Ottawa en provenance de toutes les provinces canadiennes. Il a déclaré que de nombreuses équipes spécialisées de la GRC sont arrivées, notamment des services cynophiles, des unités tactiques et de maintien de l'ordre public, des équipes d'intervention d'urgence, des négociateurs et des membres ayant l'expérience des manifestations, ainsi que des équipes de surveillance des foules. Il a déclaré que les commandants divisionnaires de la GRC mobilisaient les ressources disponibles. Il a expliqué qu'il fallait environ 4 à 5 jours pour le déploiement des agents supplémentaires et l'organisation de la logistique.

M. Miller et M. Madden ont attribué la capacité de la GRC à mettre rapidement en place des ressources dans la région de la capitale nationale à la taille de la GRC et à son processus simplifié en matière de demandes de ressources. M. Miller a déclaré que la GRC pourrait réaffecter un nombre important de membres à Ottawa parce que son effectif est de 20 000 agents, ce qui dépasse largement la capacité disponible de la PPO et du SPO. M. Madden a mentionné que le nombre de membres de la GRC lui conférait une capacité de pointe importante. M. Miller a expliqué que le processus habituel de la GRC concernant les demandes de ressources est simple : tous les commandants divisionnaires peuvent demander des renforts soit directement à une autre division, soit, lorsque beaucoup de ressources sont nécessaires, à la Direction générale, sous le commandement du commissaire, qui à son tour assure la liaison avec les autres



commandants divisionnaires du pays et détermine les ressources à affecter à la division qui en a besoin.

Toutefois, M. Miller et M. Madden sont d'avis que la nécessité de consulter et de travailler avec des politiciens et de multiples services de police a retardé le déploiement des ressources de la GRC à Ottawa. Ils ont expliqué que la mise à contribution de la GRC, du SPO, de la PPO et de divers acteurs et organismes politiques, ayant tous des priorités et des processus différents, et l'incertitude quant à la responsabilité de chacun, ont complexifié la situation et, dans certains cas, créé des frictions, ce qui a retardé la mise en œuvre des ressources de la GRC nécessaires pour répondre aux manifestations du Convoi à Ottawa.

Prise du commandement Or, opération de répression et réduction des effectifs

M. Miller et M. Madden ont déclaré que le 14 février, la GRC a assumé le commandement Or de l'intervention policière pour le Convoi de la liberté en remplacement du SPO. M. Miller a attribué la prise en charge du commandement Or par la GRC au fait que c'est elle qui avait le plus de ressources sur le terrain, et qui avait le plus d'expérience et de connaissances dans la gestion d'événements et de manifestations de grande envergure, par rapport à la PPO ou au SPO.

M. Madden a déclaré qu'après que la GRC ait augmenté sa présence à 1 600 membres et assumé le commandement Or, un plan stratégique a été élaboré et mis en œuvre, avec la participation des trois services de police concernés. Les unités de maintien de l'ordre public se sont installées dans le centre-ville et ont évacué les manifestants. Cette intervention a duré environ 72 heures et s'est terminée le 20 février. Il a déclaré que la GRC a gardé des centaines d'agents en poste pendant 96 heures après la fin de cette intervention, puis qu'elle a commencé à réduire lentement ses effectifs. M. Miller a expliqué qu'au fur et à mesure que la GRC réduisait ses effectifs, elle transférait les pouvoirs de maintien de l'ordre aux organismes de la province.

Intervention de la GRC lors du barrage sur le pont Ambassador

M. Miller a expliqué que la GRC jouait un rôle de soutien de la PPO et du service de police de Windsor (**SPW**) dans le cadre de l'intervention relative au barrage sur le pont Ambassador. Il a indiqué que le SPW avait demandé à la PPO de lui fournir des agents tactiques, que la PPO en avait fourni certains et avait demandé à la GRC d'en fournir d'autres. La GRC a accepté la demande de la PPO et a déployé une unité tactique d'Ottawa à Windsor, laquelle a été utilisée comme unité tactique de réserve pendant le démantèlement du barrage. M. Miller a fait remarquer que la GRC n'était pas en situation de commandement à Windsor, et que l'unité de la GRC est retournée à Ottawa après le démantèlement du barrage.

M. Miller a également formulé des commentaires sur la répartition des ressources policières à Windsor. Il a déclaré que la GRC était responsable d'assurer l'intégrité des frontières, notamment en aidant les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada à la frontière canado-américaine et en renforçant les effectifs. Cependant, il a



expliqué qu'en Ontario, la GRC n'a compétence que sur la zone située à 50 mètres de la frontière, et qu'au-delà de ce point, la compétence revient à la PPO ou à la police locale compétente.

Intervention de la GRC lors des barrages aux points d'entrée de l'Ouest³

Évaluation globale de l'intervention de la GRC relativement aux barrages aux points d'entrée de l'Ouest

M. Miller et M. Madden ont qualifié de réussie l'intervention de la GRC relativement aux barrages aux postes frontaliers d'Emerson, de Coutts et de Pacific Highway et ont attribué cette réussite au rôle principal de la GRC en tant que service de police compétent et à l'utilisation d'équipes de liaison. M. Miller a expliqué que la GRC était le seul service de police responsable de l'intervention à chaque barrage et qu'elle a été en mesure de rassembler rapidement des ressources supplémentaires de la GRC et de lever le barrage. La GRC avait également d'importantes ressources supplémentaires en attente, qui pouvaient être déployées très rapidement, si les circonstances l'exigeaient. M. Miller et M. Madden font remarquer que des agents de l'équipe de liaison de la Division de la GRC (ELD), qui sont les spécialistes des manifestations à temps plein, ont été affectés aux postes frontaliers de Pacific Highway et de Coutts. M. Miller et M. Madden ont attribué au travail de L'ELD le succès de la levée de ces barrages.

Emerson (Manitoba)

M. Miller a expliqué que la GRC a rapidement levé le barrage d'Emerson, en partie grâce à son approche axée sur les services de police communautaires. M. Miller a déclaré que les manifestants qui ont organisé le barrage provenaient de communautés locales et que le sergent de la GRC qui était sur place connaissait bon nombre d'entre eux. Le sergent a rempli une fonction de type ELD en assurant la liaison directe avec les manifestants pour encourager le dialogue et maintenir une atmosphère pacifique. Il les a informés qu'ils bloquaient une route principale et les a finalement convaincus de partir. M. Miller a expliqué que le froid extrême et une tempête hivernale peuvent également avoir contribué à convaincre les manifestants de partir. Le chef du Détachement de la GRC à Emerson a décidé de permettre aux manifestants de défiler autour d'Emerson, puis de partir sans être arrêtés ou mis en accusation.

M. Miller et M. Madden ont qualifié d'extrêmement réussie l'intervention de la GRC relativement au barrage au poste frontalier d'Emerson. Ils ont attribué cette réussite au fait que la GRC était le service de police compétent et avait clairement l'autorité

³ M. Miller et M. Madden ont déclaré que leur connaissance de l'intervention de la GRC pour gérer les barrages aux postes frontaliers d'Emerson, de Coutts et de Pacific Highway était fondée sur l'information reçue des administrateurs de la FPN. Bobby Baker, directeur du conseil d'administration de la région des Prairies, a fourni des renseignements sur l'intervention de la GRC relativement au barrage au poste frontalier d'Emerson, le directeur du conseil de la région des Prairies, Kevin Halwa, a fourni des renseignements sur l'intervention de la GRC relativement au barrage au poste frontalier de Coutts, et le directeur du conseil de la région du Pacifique/Nord, Trevor Dinwoodie, a fourni des renseignements sur l'intervention relativement au barrage au poste frontalier de Pacific Highway.



nécessaire pour gérer l'incident. M. Miller a souligné que la GRC a pu mobiliser rapidement des unités spécialisées pour répondre à l'incident sans passer par un processus de mobilisation de ressources impliquant plusieurs organismes, et qu'elle avait également des ressources supplémentaires en attente qui n'ont finalement pas été nécessaires.

Coutts (Alberta)

M. Miller et M. Madden ont qualifié d'extrêmement réussie l'intervention de la GRC relative au barrage au poste frontalier de Coutts. M. Miller a compris que les manifestants de Coutts avaient initialement l'intention de tenir une manifestation légale, mais il a observé que l'événement s'est rapidement transformé en barrage. Il a déclaré qu'à ce moment-là, la GRC avait intensifié ses efforts en établissant un poste de commandement mobile, en faisant appel à l'ELD pour négocier avec les manifestants, et en rassemblant des unités tactiques et une unité spécialisée dans le maintien de l'ordre public, soit l'équipe des opérations tactiques spéciales, qui se spécialise dans le maintien de l'ordre lors de manifestations consolidées. Il a expliqué que l'ELD avait découvert que 5 à 10 % du groupe général de manifestants formaient un groupe de manifestants rebelles, et que le chef de ce groupe plus large avait informé l'ELD qu'il ne savait pas qui étaient les manifestants rebelles, pourquoi ils participaient à la manifestation, ni quelles étaient leurs intentions. M. Miller a expliqué que durant le barrage, la GRC a reçu de l'information selon laquelle les membres du groupe de rebelles possédaient une réserve d'armes à feu et prévoyaient de tirer sur tout agent de la GRC qui tenterait de lever le barrage. Il a déclaré que la GRC avait réussi à régler la situation en exécutant un mandat de perquisition pour saisir les armes à feu et en arrêtant les manifestants rebelles le 14 février, et que le groupe de manifestants en général avait ensuite quitté les lieux le 15 février.

M. Madden a attribué la levée rapide du barrage au poste frontalier de Coutts après les arrestations du 14 février au fait que la GRC contrôlait la situation en tant que service de police compétent. La GRC avait des ressources supplémentaires en attente, y compris des unités spécialisées, qui n'ont finalement pas été nécessaires.

Pacific Highway (Colombie-Britannique)

M. Madden a qualifié de réussie l'intervention de la GRC relative au barrage de Pacific Highway. La GRC était le service de police compétent en Colombie-Britannique et avait un détachement à Surrey, où se trouve le point d'entrée de Pacific Highway. M. Madden a déclaré qu'à partir du 5 février, un groupe de manifestants a commencé à tenir une manifestation légale près du poste frontalier de Pacific Highway qui ne bloquait pas l'accès à la frontière. Il a expliqué que le 12 février, d'autres manifestants, dont un important convoi en provenance d'Abbotsford, sont arrivés à Pacific Highway. Plusieurs membres de la GRC se sont rendus sur les lieux de la manifestation pour recueillir des renseignements et ont déterminé que le nombre de manifestants augmentait et qu'il y avait des zones de désordre et de conflit. M. Madden a déclaré qu'il y avait des tensions entre le convoi d'Abbotsford et le groupe initial de manifestants, notamment parce que les membres du convoi d'Abbotsford étaient très agressifs et ont proféré des insultes



raciales qui ont offensé les autres manifestants et soulevé des problèmes de sécurité publique.

M. Madden a expliqué que, après avoir observé des comportements perturbateurs et belliqueux le matin du 12 février, les membres de la GRC présents sur le site de la manifestation ont demandé des ressources supplémentaires au Détachement de Surrey. Ce détachement a envoyé 10 agents supplémentaires et un superviseur sur les lieux. Le superviseur a déterminé que la taille du groupe de manifestants allait augmenter et a fait appel à l'ELD, qui a à son tour fait appel à des unités spécialisées en maintien de l'ordre public dès son arrivée. Après 72 heures, l'ELD a averti une dernière fois les manifestants de se disperser, et les unités d'ordre public ont procédé à la dispersion des manifestants sans trop d'arrestations ni de violence.

Accès de la GRC à des ressources de remorquage

M. Miller a expliqué que la GRC ne possédait pas d'équipement de remorquage, mais qu'elle disposait d'une liste d'entreprises de remorquage auxquelles elle faisait régulièrement appel pour faire remorquer des véhicules. Il a déclaré que la GRC avait demandé à des entreprises de remorquage de l'aider, mais qu'elles étaient réticentes à collaborer parce qu'elles avaient reçu des menaces et qu'elles craignaient que le fait d'aider la police ne compromette leurs relations d'affaires avec les camionneurs. Il a fait remarquer qu'une ou deux entreprises de remorquage avaient commencé à aider la GRC, mais que ces entreprises avaient ensuite cessé de le faire après avoir reçu des menaces de mort et d'autres menaces selon lesquelles les camionneurs cesseraient de faire affaire avec elles.

M. Miller a expliqué qu'on lui avait dit que la GRC avait envisagé d'obtenir des ressources de remorquage du ministère de la Défense nationale, mais que cette option avait été jugée non viable parce que le gouvernement fédéral n'est généralement pas disposé à utiliser des ressources militaires pour accomplir des tâches liées au maintien de l'ordre. Il a également déclaré que la division K de la GRC avait envisagé de faire appel à des agents de la GRC titulaires d'un permis de conduire de camion permettant de conduire une dépanneuse.

Répercussions de la déclaration de situation de crise fédérale

M. Miller a discuté des répercussions de la déclaration de l'état d'urgence, le 14 février, en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* sur le pouvoir du rôle de commandement de la GRC à Ottawa. Il a déclaré que les pouvoirs accordés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* n'étaient pas nécessaires pour que la GRC prenne le commandement de l'intervention lors des manifestations d'Ottawa ou pour qu'elle soit autorisée à faire respecter les lois provinciales ou locales. Il a expliqué que les agents de la GRC envoyés à Ottawa étaient toujours assermentés en tant que gendarmes spéciaux du SPO après la déclaration de l'état d'urgence par le gouvernement fédéral.

M. Miller a mentionné que le pouvoir accordé en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* d'obliger les entreprises de remorquage à aider les services de police protégeait ces



entreprises et leurs conducteurs contre les représailles des manifestants et de leurs sympathisants pour avoir aidé la police.

Recommandations

Pour le compte de la FPN, M. Madden et M. Miller ont formulé trois recommandations visant à améliorer le maintien de l'ordre lors d'événements majeurs et de manifestations dans la région de la capitale nationale :

- (1) modifier la *Loi sur les services policiers* pour conférer à la GRC les pleins pouvoirs de maintien de l'ordre en cas de déclaration d'une situation d'urgence en Ontario;
- (2) veiller à ce que la GRC assume la responsabilité de la sécurité et du maintien de l'ordre sur la Colline du Parlement et aux alentours;
- (3) s'assurer que la GRC est le principal organisme responsable de la planification et de l'intervention de la police en cas d'événement majeur ou de manifestation près de la Colline du Parlement.

En ce qui concerne la recommandation 1, M. Madden a déclaré qu'une telle modification constituerait une avancée importante, car elle permettrait le déploiement rapide des nombreux agents ontariens de la GRC en cas de crise, sans qu'il soit nécessaire de les assermenter sommairement en tant que constables spéciaux provinciaux ou municipaux.

Dans la recommandation 2, M. Madden et M. Miller ont suggéré que la GRC assume les responsabilités du SPP en matière de sécurité sur la Colline du Parlement et intègre le SPP à la GRC. M. Miller a expliqué que les agents du SPP étaient des « inutiles » pendant les manifestations du Convoi de la liberté parce qu'ils n'avaient pas de pouvoirs de maintien de l'ordre à l'extérieur de la clôture entourant la Colline du Parlement et qu'ils n'avaient pas la formation appropriée pour effectuer des tâches de maintien de l'ordre. Le SPO et la GRC n'ont donc pas pu utiliser le SPP comme ressource. M. Miller et M. Madden ont expliqué que l'intégration du SPP à la GRC permettrait aux agents de la GRC responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité sur la Colline du Parlement d'avoir la formation et les pouvoirs nécessaires pour participer aux tâches de maintien de l'ordre à l'extérieur de la clôture entourant la Colline du Parlement en cas de manifestation majeure ultérieurement.

M. Madden et M. Miller ont également formulé la recommandation 3 : la GRC devrait être le principal service de police chargé de la planification et de l'intervention en cas de manifestation importante près de la Colline du Parlement. Ils ont fait cette recommandation pour plusieurs raisons :

- Premièrement, ils ont déclaré que la GRC a plus d'expérience que tout autre service au pays en matière de maintien de l'ordre lors d'événements majeurs et qu'elle dispose des ressources et de l'équipement spécialisés nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre lors de ces événements. Ils ont mis l'accent sur l'expérience de la GRC en matière de sécurité lors d'événements majeurs tels que



les sommets internationaux, les événements olympiques ou les visites de dignitaires (comme le pape), ainsi que sur les unités spécialisées que la GRC emploie, comme les équipes de neutralisation des bombes, les équipes d'intervention d'urgence, les agents de liaison, les unités de drones, etc.

- Deuxièmement, ils ont expliqué que la GRC peut rapidement déterminer les besoins en ressources et affecter à la région de la capitale nationale des ressources provenant de ses 20 000 membres nationaux. Ils ont souligné que lors d'un événement dirigé par la GRC, les besoins en ressources pourraient être rapidement cernés par le commandant de la Division nationale, et les ressources pourraient être demandées aux autres divisions de la GRC par l'intermédiaire de la commissaire Lucki, puis déployées à Ottawa.
 - Ils ont fait remarquer que le fait de placer la GRC dans un rôle de premier plan donnerait les résultats suivants : 1) éliminer les retards causés par le filtrage des demandes de ressources par d'autres services de police et d'autres ordres de gouvernement jusqu'à la GRC, et 2) réduire les frictions et les différends qui découlent de la tentative de placer les ressources de la GRC sous une structure de commandement dirigée par le SPO.
- Troisièmement, ils ont expliqué qu'un rôle accru de la GRC permettrait d'intégrer les fonctions de police de première ligne et de protection de la GRC. Ils ont fait remarquer que la GRC peut accomplir les deux tâches et que les parlementaires sont déjà à l'aise avec le rôle de services de police de protection de la GRC.